



Arrêts et décisions du 31 octobre 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ et 28 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Papageorgiou et autres c. Grèce* (requêtes n^{os} 4762/18 et 6140/18) ;

trois arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 28 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Ulemek c. Croatie (requête n^o 21613/16)

Le requérant, Dušan Ulemek, est un ressortissant croate né en 1982.

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de ses conditions de détention dans deux établissements pénitentiaires et d'une absence de voies de recours internes effectives.

En mars 2010, M. Ulemek fut condamné à une peine de prison de dix-huit mois pour complicité de vol. Il séjourna vingt-sept jours à la prison de Zagreb en mai-juin 2011 et purgea le reste de sa peine à la prison de Glina avant de bénéficier d'une libération conditionnelle en septembre 2012.

Il se plaignait de ses conditions de détention à la prison de Glina alors qu'il y était encore incarcéré. Il mentionna entre autres une surpopulation, une absence d'aménagements, une mauvaise organisation des activités, et dit avoir été harcelé par des codétenus et maintenu à l'isolement. Le directeur de la prison, un juge d'application des peines et la cour d'appel rejetèrent ses doléances.

Lorsqu'il eut recouvré la liberté, il engagea une action en indemnisation pour les conditions selon lui inadéquates dans lesquelles il avait été détenu dans les deux établissements. Sa demande fut rejetée en première instance, en appel, ainsi que par la Cour constitutionnelle.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Ulemek se plaignait des conditions de sa détention dans les deux prisons.

Violation de l'article 3 (traitement dégradant) – concernant les conditions de détention de M. Ulemek dans la prison de Zagreb

Non-violation de l'article 3 – concernant les conditions de détention de M. Ulemek dans la prison de Glina

Satisfaction équitable : 1 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 890 EUR pour frais et dépens.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.